

**Avis n°42 /2008 du 17 décembre 2008**

Objet : confrontation des listes d'inscription d'élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dans les établissements scolaires organisés et subventionnés par la Communauté française de Belgique (A/2008/048)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier les articles 29 et 30 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Enseignement obligatoire du Gouvernement de la Communauté française, Monsieur Ch. DUPONT, reçue le 15/12/2008 ;

Vu le rapport de Messieurs W. DEBEUCKELAERE, président, et S. VERSCHUERE, vice-président ;

Émet, le 17/12/2008, l'avis et la recommandation suivants :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) a reçu le 15 décembre 2008 une demande d'avis du Ministre de l'Enseignement obligatoire du Gouvernement de la Communauté française concernant la mise sur pied d'un dispositif visant à confronter les listes d'inscription d'élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.
2. La demande était ainsi formulée et motivée :

" En exécution du décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 modifiant le décret "Missions" du 24 juillet 1997 et visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires (plus particulièrement les articles 80 et 88), de nouvelles dispositions décrétale relatives aux demandes d'inscriptions à l'entrée dans l'enseignement secondaire qui visent à mieux garantir le droit de chaque parent et de chaque personne investie de l'autorité parentale à choisir l'école de son enfant ont conduit bon nombre de parents à solliciter simultanément une inscription dans plusieurs établissements scolaires.

De ce fait, en exécution de la procédure prévue par le décret, certains enfants sont en ordre utile dans plusieurs établissements alors que d'autres ne voient aucune de leurs demandes satisfaites et sont, dès lors, versés sur une liste d'attente dans une ou plusieurs écoles.

Afin de permettre la stricte application du décret et l'objectif poursuivi par le législateur, il importe à présent de permettre aux organes de représentation des différents réseaux d'enseignement de pouvoir confronter les listes d'inscription des différentes écoles, s'il échoue de différents pouvoirs organisateurs, afin d'y déceler les élèves figurant en ordre utile dans plusieurs établissements. Cette consolidation permettra d'inviter les parents dont les enfants sont en ordre utile dans plusieurs établissements à opérer un choix et de libérer ainsi des places pour les candidats n'ayant pas encore obtenu de place en ordre utile.

Cette démarche est indispensable non seulement pour la bonne organisation des écoles à la rentrée 2009 et la sérénité des familles mais surtout pour garantir et renforcer à chacune de celles-ci l'exercice effectif du droit au libre choix.

Il peut aussi arriver que les parents qui ont sollicité plusieurs inscriptions l'aient fait auprès d'établissements relevant de pouvoirs organisateurs de différents réseaux d'enseignement. Il convient dès lors de permettre, dans un deuxième temps, aux organes de coordination et de représentation propres à chaque réseau et à la Communauté française (en sa qualité de pouvoir organisateur) de confronter les différentes listes établies par les établissements.

Au regard de la loi du 8 décembre 1992, il s'agit donc d'opérer un traitement autour des données personnelles collectées par les écoles lors de la demande d'inscription, telles que le nom et le prénom de l'enfant, de ses parents, ainsi que ses coordonnées personnelles (domicile, numéro de téléphone etc.). Les articles 80, §4, alinéa 4 et 88, §4, alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

structures propres à les atteindre, tels que modifiés par le décret du 18 juillet 2008, prévoient en quelque sorte cette possibilité en tant qu'ils disposent : « *Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.* »

Il va de soi que les informations ainsi collectées ne seront pas conservées, ni utilisées à d'autres fins, ni cédées à des tiers.

Pour le Gouvernement de la Communauté française, j'aimerais obtenir l'avis de la Commission de la Vie privée quant à l'opportunité de ces deux démarches au regard des règles en matière de respect de cette vie privée. Nous nous permettons d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que les listes d'inscriptions, une fois l'année scolaire entamée et ces inscriptions étant devenues effectives sont déjà mises à disposition des services du Gouvernement notamment dans le cadre du contrôle du respect de la loi sur l'obligation scolaire ainsi que dans celui du contrôle de l'octroi des subventions."

3. Par ailleurs, le Ministre a sollicité l'avis de la Commission en application de l'article 29, § 3 de la loi vie privée (examen au bénéfice de l'urgence), "étant donné la nécessité de fixer le plus rapidement possible le sort des élèves qui ne sont pas classés en ordre utile pour la rentrée 2009 – situation générant une inquiétude" et tenant compte pour la réalisation de cet objectif des délais nécessaires à la mise sur pied et au fonctionnement du dispositif envisagé.

4. La Commission constate que dans une communication commune du 7 décembre 2008, l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC) et la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO) demandent que soient prises "rapidement des mesures correctrices avant l'organisation des épreuves du CEB [certificat d'enseignement de base]" afin de pouvoir rassurer "tant les enfants que leurs parents quant à l'application correcte des dispositions votées en juillet 2008". L'UFAPEC et la FAPEO demandent également que "chaque élève puisse être inscrit dans une école de son choix avant les épreuves du CEB" et précisent : "Comme l'avait souligné le Conseil d'Etat, il était juridiquement légitime au vu du critère aléatoire de déposer plus d'une demande d'inscription mais il est à présent requis de ne retenir qu'une inscription en ordre utile sous peine de voir un certain nombre d'élèves 'sans école' ". L'UFAPEC et la FAPEO, et les associations qu'elles fédèrent, sont reconnues comme les structures représentatives des parents d'élèves inscrits dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 69, § 5 du décret du 24 juillet 1997).

II. PORTEE DE L'EXAMEN ET DE L'AVIS DE LA COMMISSION

5. La Commission n'est pas saisie d'une demande concernant un projet de norme à portée générale, mais est questionnée sur la légalité, au regard de la loi vie privée, d'un traitement spécifique de données, envisagé dans le cadre de l'exécution de dispositions légales et décrétale et de la politique de la Communauté française en matière d'enseignement.
6. A cet égard, la Commission rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les choix effectués ou à effectuer en opportunité par les autorités compétentes et responsables. Son intervention se limite à apprécier, sur base des informations qu'elle possède, la pertinence des actions et mesures adoptées ou envisagées au regard des dispositions de la loi vie privée. Il ne revient donc pas à la Commission de suggérer des mesures alternatives. Elle garde toutefois la possibilité d'évoquer des mesures alternatives manifestement évidentes dans le but d'apprécier le respect de certains critères de la loi (la nécessité du traitement, l'adéquation des données,...) ou d'éviter des risques clairement identifiables que ne soient atteints les droits et libertés des personnes concernées ou que ne soient affaiblies les protections qui leur sont garanties.
7. Pour le cas présent, la Commission n'est par ailleurs investie d'aucun pouvoir d'autorisation préalable, et son avis ne peut donc se substituer aux responsabilités que la loi confie au responsable du traitement de données. Pour cette raison, la Commission n'est pas habilitée à valider ou à rejeter les motivations avancées pour justifier le respect de la loi. Son intervention, dans une demande de cette nature, consiste avant tout à vérifier si le responsable du traitement s'est entouré de garanties suffisantes : ce dernier a-t-il examiné les critères que la loi lui enjoint de respecter, et ensuite a-t-il adopté des motivations ou des mesures spécifiques par lesquelles il justifie le respect de ces critères. La Commission ne se prononcera sur la qualité des motivations et mesures adoptées par le responsable du traitement que si elles sont manifestement appropriées et adéquates, ou bien manifestement erronées, incomplètes ou contradictoires.
8. Il n'est par ailleurs pas requis, pour que la loi vie privée soit respectée, que le responsable du traitement procède à une justification préalable et formelle de la conformité du traitement à la loi. Le respect de la loi s'apprécie aussi en fonction d'éléments qui n'auraient pas été examinés ou invoqués par le responsable du traitement. C'est pourquoi, sans se substituer au responsable du traitement, la Commission est bien évidemment autorisée à invoquer d'initiative des éléments de fait et de droit manifestement incontestables s'ils permettent de qualifier la situation de façon manifestement évidente. Cela peut en plus

s'avérer nécessaire pour répondre aux doutes ou aux interrogations du responsable de traitement.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE AU REGARD DE LA LOI VIE PRIVEE

3.1 Légalité du traitement

9. L'article 2 de la loi vie privée dispose que "lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée". C'est au regard de cette disposition de principe que les obligations faites par la loi vie privée au responsable du traitement et la manière dont ces obligations sont exécutées doivent être appréciées.
10. Un traitement de données personnelles contenues dans un fichier est légal si **(1)** il est autorisé par la loi (article 5 de la loi vie privée : nécessité d'effectuer le traitement eu égard à la qualité, aux objectifs, aux pouvoirs, aux compétences et aux obligations du responsable) et si **(2)** les données traitées possèdent les qualités exigées par la loi (article 4 de la loi vie privée : qualités des données eu égard aux finalités spécifiques, aux moyens et aux conditions du traitement – en ce compris le contexte de fait et de droit) et bénéficient le cas échéant des protections spéciales imposées par la loi (articles 6, 7 et 8 de la loi vie privée, pour les données dites "sensibles").

3.1.1. La nécessité du traitement eu égard aux pouvoirs, compétences et obligations du ou des responsables (admissibilité)

11. La Communauté française est compétente pour la politique en matière d'enseignement (article 127, § 1^{er}, 2^o de la Constitution).
12. La politique en matière d'enseignement est encadrée par des dispositions impératives relatives aux droits fondamentaux des personnes, qui interdisent les interventions non conformes mais qui pour la plupart constituent aussi pour les autorités compétentes autant d'obligations positives de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité des droits consacrés. Il faut notamment prendre en compte : l'article 24 de la Constitution, § 1^{er} ("la Communauté assure le libre choix des parents"), § 3 ("Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux") et § 4 ("Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret") ; l'article 2

du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; les articles 3.1, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDEn) ; les articles 14 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

13. Le libre choix des parents en matière scolaire met logiquement des obligations à leur charge. Ainsi, l'article 3, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire précise que : "les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement". Le non respect de cette obligation est sanctionné pénalement. L'article 3, § 2 de la même loi précise en outre : "Le Roi [le Gouvernement de la Communauté] règle le contrôle de l'inscription des mineurs soumis à l'obligation scolaire".
14. Mais il faut évidemment permettre aux parents d'exécuter effectivement leurs obligations et d'exercer effectivement leurs droits. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : "le droit d'accès aux établissements d'enseignement est un "élément inhérent" au droit à l'instruction", lequel occupe "une place si fondamentale dans une société démocratique qu'une interprétation visant à le limiter" serait contraire à l'essence des dispositions qui le consacrent (...) "Pèse dès lors sur l'Etat l'obligation de garantir à tous et sans discrimination un droit d'accès effectif aux établissements scolaires existants"¹. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la liberté de choix des parents a aussi pour pendant l'obligation d'exercer ce choix libre au moment requis, et de ne pas différer l'exercice de cette liberté de manière à entraver la liberté des autres parents et les droits de leurs enfants.
15. De manière générale, il apparaît que le Gouvernement de la Communauté et ses services ("l'Administration" dans les dispositions décrétale et réglementaires de la Communauté française) doivent veiller au respect de l'obligation scolaire, et par conséquent veiller à ce que chaque enfant ait une école (librement choisie par les parents).
16. Il semble dès lors manifeste que par le traitement de données qu'il envisage de mettre sur pied **(1)** le Gouvernement de la Communauté française exerce ses pouvoirs au titre des compétences de la Communauté en matière d'enseignement et que **(2)** ce traitement répond pour une part au respect d'obligations à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 5, c, de la loi vie privée : en l'occurrence l'obligation d'exécuter et de mettre en œuvre

¹ CourEDH, Affaire linguistique belge, 23 juillet 1968, série A n°6.

les dispositions légales et décrétale en matière de libre choix des parents, d'obligation scolaire et d'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire, avec l'obligation supplémentaire, ce faisant, de prendre des mesures positives qui garantissent le respect et la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution et les dispositions internationales, en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant) et qu'il répond pour une autre part (3) à la simple exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 5, e, de la loi vie privée: l'organisation du contrôle effectif des inscriptions).

3.1.2. La qualité des données, eu égard à la finalité spécifique du traitement, à ses moyens et à son contexte

17. Les données doivent être traitées loyalement (article 4, § 1^{er}, 1° de la loi vie privée). La Commission ne constate a priori aucun indice de traitement déloyal.
18. La Commission note toutefois que lors de la phase ultime du traitement envisagé, le Gouvernement de la Communauté entend confronter les listes d'inscription (ou des parties de celles-ci) provenant d'établissements des différents réseaux d'enseignement. La Communauté française étant elle-même le pouvoir organisateur de nombreux établissements scolaires, et constituant à elle seule un réseau d'enseignement (l'enseignement organisé par la Communauté), il serait indiqué que cette dernière confrontation de listes soit placée sous la surveillance d'une structure regroupant des représentants de chacun des réseaux. Si l'administration de la Communauté devait être chargée de réaliser cette opération – puisque ce sont ses compétences qui sont mobilisées et parce qu'elle est déjà outillée – il serait par ailleurs indiqué que la tâche soit confiée à un service et à des agents qui n'exercent aucune compétence en matière de supervision des écoles de la Communauté et de leur personnel.
19. La loyauté exigée lors du traitement des données serait en tout cas manifestement consacrée si le courrier adressé aux parents d'élèves bénéficiant de plusieurs inscriptions utiles, afin de leur demander de choisir un établissement, était signé par tous les chefs des établissements concernés. Au demeurant, il ressort des dispositions du décret du 24 juillet 1997 (alinéas 4 des § 4 des articles 80 et 88) que les différents chefs d'établissement concernés ont dû ou auraient dû être informés par les parents d'une inscription concurrente dans un ou plusieurs autres établissements, et qu'un courrier commun adressé aux parents d'élèves inscrits dans leurs établissements respectifs n'est donc pas de nature à leur dévoiler une information dont ils n'auraient pas dû avoir connaissance.

20. La Commission prend acte par ailleurs de l'engagement du Gouvernement de la Communauté que les données ainsi recueillies et confrontées ne seront pas utilisées à d'autres fins ni cédées à des tiers. La Commission souligne que cet engagement ne pourrait souffrir d'aucune exception et devrait être indiqué dans la nécessaire information adressée aux parents à propos du traitement des données les concernant (cf. infra).
21. Les données doivent être traitées licitement (art. 4, §1^{er}, 1^o de la loi vie privée). La Commission ne constate aucun indice manifeste de traitement illicite.
22. La Commission souligne, à cet égard, que les intermédiaires identifiés pour réaliser les premières phases de l'opération (les organes de représentation des différents réseaux) bénéficient d'un statut officiel et sont déjà investis de missions et de compétences qui touchent à l'inscription des élèves (notamment lors du refus d'inscription par manque de place des élèves figurant sur la liste d'attente dans un établissement de leur réseau – alinéas 30 des § 4 des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997).
23. Pour consacrer la parfaite licéité de l'opération, il serait indiqué que le Gouvernement ou son administration adresse une instruction identique à tous les établissements concernés (par exemple par voie de circulaire publiée) et que cette instruction encadre par ailleurs de la même manière l'intervention de chacun des intermédiaires désignés.
24. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1^{er}, 2^o de la loi vie privée). La Commission constate que les données ont été initialement collectées et que les fichiers concernés ont été constitués en vue d'assurer l'inscription des élèves soumis à l'obligation scolaire en assurant le libre choix de leurs parents, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités initiales, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
25. Pour apprécier une éventuelle incompatibilité au regard des prévisions raisonnables des intéressés, il convient de se demander si ces derniers peuvent prévoir ou considérer de manière raisonnable (c'est-à-dire pour des motifs sérieux et légitimes) qu'il n'y aurait pas de justification admissible à ce que des informations les concernant, détenues pour des missions liées à la scolarité de leurs enfants, soient utilisées, par ailleurs, par l'administration compétente ou par des intermédiaires déjà impliqués (les organes de représentation des réseaux) pour assurer la bonne exécution de ces mêmes missions et garantir à chacun et sans

restriction pour personne l'exercice le plus égal possible de droits fondamentaux. La Commission constate qu'aucun motif sérieux et légitime manifeste ne permet de présumer une telle prévision. Au contraire, on peut raisonnablement penser que des parents dont les enfants ne bénéficient aujourd'hui d'aucune inscription utile, feraient le reproche à la Communauté française de n'avoir pas exploité des informations à sa disposition qui auraient permis d'assurer leurs droits et de rencontrer leurs intérêts légitimes. La Commission constate aussi que la communication commune des fédérations d'associations de parents conforte cette appréciation.

26. Toute suspicion d'incompatibilité est par ailleurs levée par les dispositions décrétale qui imposent aux parents d'informer les différents chefs d'établissement concernés des inscriptions concurrentes de leur enfant (cf. supra), par les dispositions décrétale qui imposent d'informer *in fine* l'administration de tout refus d'inscription des élèves en attente par manque de places disponibles (alinéas 30 des § 4 des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997) et par les dispositions légales et décrétale qui investissent le Gouvernement et l'administration d'un pouvoir de contrôle et d'intervention, tenant compte par ailleurs de l'obligation générale des Gouvernements d'assurer la bonne exécution des dispositions décrétale, sans pouvoir suspendre les décrets ni dispenser de leur exécution (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 et la jurisprudence concernant l'article 108 de la Constitution, disposition similaire pour le Gouvernement fédéral²).
27. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 4, § 1^{er}, 3^e de la loi vie privée). La Commission recommande donc au Gouvernement de la Communauté française de limiter la confrontation des informations recueillies lors de l'inscription des élèves aux données qui s'avèreront nécessaires pour comparer les inscriptions sans risque d'erreur (le seul nom de l'élève sera manifestement insuffisant) et pour prendre un contact utile avec les parents concernés.
28. Les données doivent être exactes et mises à jour (article 4, § 1^{er}, 4^e de la loi vie privée). La Commission relève qu'un des objectifs de l'opération envisagée est précisément d'assurer l'exactitude et la mise à jour des informations. La Commission souligne d'ailleurs que le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou l'organe de représentation qui refuserait de participer à un dispositif de confrontation d'informations concernant de la même manière tous les établissements et conçu au bénéfice des enfants et de leurs parents, prendrait le risque de

² "Il appartient au pouvoir exécutif de dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit" – Cass. 23 septembre 1993, sans que l'exécutif bien entendu ne puisse excéder ses pouvoirs, notamment en superposant de nouvelles règles à celles de la loi, qui modifieraient implicitement la portée de cette dernière.

se placer en infraction à la loi vie privée en maintenant volontairement des données inexactes (des inscriptions en ordre utile qui ne seront jamais effectives) dans un fichier et en lésant de cette manière les droits et intérêts légitimes des élèves et des parents en attente d'une inscription utile.

29. Les données ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 4, § 1^{er}, 5° de la loi vie privée). A cet égard, le Commission recommande à l'opérateur de la dernière consolidation ("inter réseaux") d'effacer directement des listes consolidées les coordonnées des enfants qui bénéficient d'une seule inscription utile et ne figurent sur aucune liste d'attente. Les fichiers consolidés devront être détruits une fois l'opération terminée (ils n'apportent aucune valeur ajoutée par rapport aux informations dont l'administration pourra disposer pour remplir ses missions, et dont la communication est organisée par ailleurs). En tout état de cause, les fichiers pourront être conservés durant les délais légaux de recours dont bénéficient les élèves et leurs parents contre des décisions relatives à l'inscription qu'ils contesteraient. Tout au plus des informations statistiques pourront en être déduites avant la destruction, pour autant qu'elles soient utiles à l'exercice des missions de la Communauté française et ne lèsent aucun intérêt (cette finalité marginale devrait alors faire l'objet d'une information, sous forme d'unique restriction à l'engagement de ne pas réexploiter les données). Afin de ne pas retarder la destruction, les informations statistiques souhaitées devraient être déterminées avant la fin de l'opération de régulation des inscriptions.

3.1.3. Le traitement de données sensibles

30. La loi vie privée interdit en principe le traitement de données à caractère personnel qui révèlent notamment les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques. Le législateur n'a autorisé le traitement de telles données que dans les cas limitativement énumérés au § 2 de l'article 6 de la loi vie privée.
31. Pour la Commission, il ne peut être déduit raisonnablement du fait d'être inscrit dans une école une opinion politique, une conviction religieuse ou philosophique. En effet, les raisons qui motivent un tel choix sont aujourd'hui multiples : type d'enseignement, qualité de celui-ci, proximité de l'établissement, connaissance d'un membre du personnel, outre un éventuel choix philosophique ou religieux (il apparaît par exemple que de nombreux élèves de confession musulmane sont inscrits dans des établissements appartenant au réseau libre confessionnel – d'obédience catholique). Dans l'hypothèse d'inscriptions concurrentes dans des

écoles relevant de divers réseaux, celles-ci ne révèleraient d'ailleurs aucune des opinions visées par la loi vie privée.

32. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'article 6, § 2, I) de la loi vie privée que l'interdiction de traiter les données visées au § 1^{er} ne s'applique pas lorsque le traitement des données est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour "un autre motif important d'intérêt public". Le libre choix des parents en matière d'enseignement pour leurs enfants, le droit de chacun à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, la primauté qu'il faut accorder à l'intérêt de l'enfant, l'accès égal et sans discrimination à l'enseignement, sont autant de motifs importants d'intérêt public de nature à justifier le traitement des données en question.

33. La Commission rappelle toutefois que l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée mentionne quelques conditions particulières pour le traitement de ces données dites "sensibles". En toute hypothèse, il est suggéré de s'y référer eu égard au souci de transparence et de loyauté invoqué par le Gouvernement de la Communauté et souligné par la Commission.

3.2. Information et droits des personnes concernées, confidentialité et sécurité du traitement, et déclaration du traitement

34. Les données personnelles des élèves et des parents avec lesquels aucune prise de contact n'est nécessaire (l'enfant bénéficie d'une seule inscription utile et ne figure sur aucune liste d'attente) doivent être immédiatement effacées du fichier résultant de la dernière consolidation envisagée. Il n'apparaît pas nécessaire de leur adresser une information spécifique concernant le traitement de leurs données, d'autant que celles-ci seront, sous la même forme, appelées à circuler entre les mêmes intervenants dès la nouvelle année scolaire entamée. Il y a toutefois lieu d'informer chaque école de la liste de ses élèves inscrits en ordre utile sans autres inscriptions dans des écoles distinctes afin de permettre à l'école de confirmer l'inscription définitive de l'élève. Ce traitement devrait être exécuté dès que possible de manière à rassurer rapidement un maximum de parents.

35. Par contre, la Commission recommande au Gouvernement de la Communauté française d'assurer une information claire des autres personnes concernées quant à l'origine des données, l'encadrement et les finalités du traitement, à l'occasion de chaque prise de contact résultant de la confrontation des différentes listes d'inscription. Cette information, sous forme par exemple de mention marginale mais immédiatement accessible insérée dans les différents

courriers, sera de nature à lever toute suspicion sur le traitement effectué. La Commission souhaite donc que le Gouvernement n'invoque pas l'article 9, § 2, al. 2, b) de la loi vie privée pour se dispenser ou dispenser les intervenants intermédiaires de toute information à l'égard des personnes concernées.

36. Tant qu'il s'agit d'exécuter une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu de la loi ou d'un décret, les personnes concernées ne peuvent s'opposer au traitement de leurs données. Elles disposent toutefois du droit de les faire rectifier si les informations traitées s'avéraient inexactes ou incomplètes. Le Gouvernement ou l'intervenant intermédiaire doivent garantir, le cas échéant, l'exercice de ce droit.
37. Les chefs d'établissement ne doivent pas déclarer les traitements qu'ils réalisent sur les données des élèves inscrits dans leur école pour autant que ces traitements soient limités à ces données (article 59 de l'arrêté royal du 13 février 2001) – en ce compris le transfert à un tiers en vue de l'opération de confrontation des listes et pour autant qu'ils agissent sur instruction. Tous les autres traitements (y compris la destruction définitive des fichiers consolidés) doivent faire l'objet d'une déclaration à la Commission, conformément à l'article 17 de la loi vie privée.
38. Pour ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement, la Commission rappelle les engagements du Gouvernement d'empêcher toute dissémination ultérieure des données. La Commission attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur sa responsabilité en ce qui concerne la surveillance et l'information des personnes ayant accès aux données (article 16, § 2, 2° et 3° de la loi vie privée). Il conviendrait que l'instruction administrative rappelle ces dispositions.

IV. CONSIDERATIONS GENERALES A L'APPUI D'UNE RECOMMANDATION

39. Le dispositif envisagé par le Gouvernement de la Communauté française vise à réaliser, en vue de les confronter et d'identifier les inscriptions et les classements utiles concurrents, la consolidation des fichiers des différents établissements en deux phases. La première consolidation se réaliserait au sein même de chacun des quatre réseaux d'enseignement, la seconde, par après, entre les réseaux.
40. Sans remettre en cause l'analyse qui précède et en rappelant qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur les choix faits en opportunité par les instances compétentes, ni de substituer d'autres solutions à ces choix et décisions, la Commission souhaite toutefois formuler quelques

remarques qui, après examen, paraissent évidentes, et soumettre ces remarques au Gouvernement de la Communauté en indiquant, s'il décidait de les prendre en compte, les conséquences utiles qu'il pourrait en tirer. Mais la Commission précise aussi que ces remarques sont fondées sur une appréciation qui privilégie la meilleure application possible de la loi vie privée. Elle a bien sûr conscience de facteurs externes, liés à l'organisation de l'enseignement et à "l'énerverment des sensibilités" qui s'est manifesté publiquement à l'occasion des inscriptions scolaires ici en cause, à propos desquels elle n'a pas à se prononcer et qui justifieraient que ses remarques ne soient pas suivies. Mais certains risques qui pourraient être évités devront alors être bien maîtrisés.

41. Après examen de la demande du Gouvernement de la Communauté française, les remarques suivantes apparaissent avec évidence :

- tel que le dispositif est envisagé, une première confrontation devra se faire entre les listes des établissements scolaires d'un même réseau d'enseignement ; or, ce n'est pas la spécificité des différents réseaux qui est ici en cause mais le libre choix des parents, la garantie pour chaque enfant d'être inscrit dans une école à un moment donné commun à tous et la maîtrise de situations qui, légitimement, semblent discriminatoires (entre les enfants qui ont "trop d'écoles" et ceux qui n'en ayant toujours pas pourraient être contraints de s'inscrire dans l'urgence à la rentrée là où des disponibilités apparaîtraient soudain, qui ne correspondent pas à ce qu'ils sont en droit d'attendre et peut-être d'obtenir aujourd'hui) ; le décret du 24 juin 1997 ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les obligations et les règles concernant les inscriptions dans les écoles des différents réseaux, confirmant par là l'égalité a priori de tous les établissements scolaires devant la loi ou le décret que consacre l'article 24, § 3 de la Constitution ;
- par contre, les confrontations de listes d'inscription par étapes successives risquent de confronter, via les traitements de données qui les concernent, de nombreux parents et enfants à des incertitudes ou des incompréhensions (qui peuvent conduire à des choix en méconnaissance de cause) et à retarder la libération de places utiles pour ceux qui attendent ; ainsi, des parents pourraient être successivement contactés par trois réseaux pour choisir entre différentes inscriptions utiles au sein de chaque réseau, et ensuite être à nouveau contactés lors de la confrontation finale (inter réseaux) pour choisir entre les inscriptions maintenues au sein de chacun des réseaux ; d'autres verront peut-être se libérer une place utile, qui leur sera proposée et que par défaut ils accepteront, au sein d'un réseau lors de la première étape, alors qu'une place utile dans l'établissement qui constitue leur premier choix pourrait leur être proposée lors de la confrontation finale ;

- l'économie du système proposé conduit nécessairement à multiplier les fichiers et les traitements (et donc les risques et les conflits), tout en ne consacrant aucune solution définitive lors des étapes intermédiaires et en imposant donc qu'à l'occasion de la seconde étape (confrontation inter réseaux) la totalité des fichiers intermédiaires (en tout cas la totalité des élèves inscrits) soit quoi qu'il en soit consolidée (il semble impossible d'éliminer un élève d'un fichier "intra réseau" à défaut de savoir s'il n'est pas inscrit dans un établissement d'un autre réseau).
42. Dès lors que la deuxième phase de la confrontation des listes ("inter réseaux") concerne quasi nécessairement tous les élèves inscrits, le Gouvernement de la Communauté française pourrait réaliser immédiatement l'opération qu'il envisage en une seule étape qui rassemble et confronte directement les inscriptions de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté. Cette solution permettrait de garantir un seul environnement de traitement et de le sécuriser de manière effective et contrôlée. Elle permettrait aussi d'éliminer sans délai du fichier constitué les élèves bénéficiant d'une seule inscription utile et ne figurant sur aucune liste d'attente. Elle permettrait enfin à l'ensemble des parents qui devraient bénéficier de la mesure d'exercer leurs droits au même moment, dans les mêmes conditions et en bonne connaissance de cause. Cette solution, pour tous les avantages qu'elle offre et le meilleur exercice des droits qu'elle permet, a les faveurs de la Commission qui, avec les réserves qu'elle a exprimées, la recommande au Gouvernement de la Communauté.
43. Si cette solution était adoptée, les indications figurant aux points 17 et suivants devraient évidemment d'autant plus être prises en compte, et une structure de contrôle pluraliste mise sur pied.
44. A cet égard, si le Gouvernement de la Communauté le souhaite et en formule la demande, la Commission accepterait de désigner et de déléguer un de ses membres pour siéger au sein de cette structure (sous réserve bien entendu de l'acceptation de ses règles de fonctionnement, et sans préjudice des pouvoirs dont sont revêtus les membres de la Commission, ni des pouvoirs de contrôle de la Commission elle-même).
45. En tout état de cause, la Commission se tient à la disposition du Gouvernement de la Communauté française pour le conseiller sur la mise en œuvre du dispositif en projet.

PAR CES MOTIFS,

46. La Commission émet un avis favorable quant au traitement projeté par le Gouvernement de la Communauté française de confronter les fichiers d'inscription d'élèves dans le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté, à la condition expresse qu'il soit tenu compte des observations émises aux points 10 à 39.
47. La Commission recommande au Gouvernement la solution exposée aux points 40 et suivants, et s'il ne devait pas la retenir, lui recommande d'apprécier les risques de la solution initialement envisagée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les maîtriser.

Pour l'Administrateur e.c.

Le Président

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,

Chef de section OMR 12.01.2009